

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF58

présenté par  
M. Carrez

-----

### ARTICLE 16

Rédiger ainsi le 6<sup>e</sup> alinéa :

« *Art. 1527.* – I. – II. Les communes mentionnées au I de l'article 232 peuvent instituer, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, une taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre facultative l'instauration de la taxe sur les logements meublés non affectés à la résidence principale par les communes concernées.